



Nouméa, le 22 DEC. 2017

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN

Division du personnel

DP

VR/DP/ENS/2017-880

Affaire suivie par
Caroline ANDRE
Bureau
Téléphone
(687) 26 61 07
Fax
(687) 26 61 81
Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Réf :

- Note de service ministérielle n°2017-175 du 24 novembre 2017 parue au bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017 ;
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – année 2017 ;
- Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la modification des modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – année 2017

Annexe 1 : Barème

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs agrégés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I – ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière. Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

2/2

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

a/ Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ;

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

b/ Second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au **1er septembre 2017**, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1er septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à **compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 2 janvier 2018 inclus.**

Il est également recommandé aux personnels de vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences ».

a/ Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au deuxième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ont été informés individuellement par message électronique sur I-Prof le **8 décembre 2017**, qu'ils pouvaient, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

Ils font acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 2 JANVIER 2018 INCLUS

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature **saisie et validée sur I-Prof** dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

IMPORTANT :

Il est demandé aux candidats de fournir l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles et périodes d'exercice renseignées, par un envoi à l'adresse mail suivante : ce.dp@ac-noumea.nc dès validation de leur inscription et jusqu'au 7 janvier inclus.

Les services de la division du personnel vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

b/ Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

c/ Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, par le vice-rectorat, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV – EVALUATION DES DOSSIERS

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

a/ Recueil des avis des chefs d'établissement et corps d'inspection

Après clôture du serveur d'inscription sur I-Prof et vérification de la recevabilité des candidatures par les services du vice-rectorat, les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis littéral sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Prof.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Ces recueils d'avis seront réalisés du 15 janvier 2018 au 28 janvier 2018 inclus.

NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second.

Ces avis seront consultables avant la tenue de la commission administrative paritaire locale qui se tiendra mi-février.

b/ Appréciation du vice-recteur

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le vice-recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 15% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 4% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Une seconde campagne d'avancement aura lieu au titre de l'année 2018.

Je vous remercie de bien vouloir porter les présentes dispositions à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

ANNEXE 1

BAREME INDICATIF POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES
PROFESSEURS AGREGES

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciations suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2017 ;
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

1. Appréciation du vice-recteur :

Excellent : 140 points
Très satisfaisant : 90 points
Satisfaisant : 40 points
Insatisfaisant : aucun point

2. Ancienneté dans la plage d'appel :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
2e échelon HCL sans ancienneté	3 points
2e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9 points
3e échelon HCL sans ancienneté	12 points
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21 points
4e échelon HCL sans ancienneté	24 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42 points
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45 points
4e échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.